

DECRET N°73-170 du 5 mai 1973

Portant agrément de l'Etablissement
DAHO-MATERIEL (EDAMA) au régime "D"
du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU L'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements et l'Ordonnance n° 72-5 du 14 Février 1972 qui l'a modifiée ;
VU Le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
VU Le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;
SUR proposition du Ministre chargé du Plan ;
APRES avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 9 Février 1973 ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1er : L'établissement DAHO-MATERIEL (EDAMA) est agréé au Régime "D" du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte exclusivement aux activités suivantes :

- a) fabrication des brouettes, serre-coffrage, plateaux de grue, nettoyeurs à main, tréteaux, caisses à outils, auges mortier ;
- b) Montage et vente de matériel des bâtiments :

- matériel de manutention,
- matériel de travaux publics

dont le prix de gros devra être au plus égal au prix homologué à l'importation de ces mêmes articles.

Article 3 : EDAMA est tenu d'entreprendre la réalisation des investissements d'un montant de 44.300.000 F. CFA dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent décret.

.../...

Article 4 : Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues aux articles 43 à 49 inclus de l'Ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 sont applicables à EDAILL.

Article 5 : EDAILL doit :

- être propriétaire de l'immeuble abritant ses activités principales ;
- domicilier son siège social au Dahomey et doit y tenir sa comptabilité régulièrement conformément au plan comptable général en vigueur.

Article 6 : EDAILL est tenue de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et de vérification de la Commission de contrôle industriel et des services administratifs notamment : la Douane, les Impôts, les Affaires Economiques, le Plan et à l'obligation statistique.

Article 7 : La Société EDAILL est tenue d'ouvrir un compte de dépôt auprès d'un organisme financier de l'Etat ou à participation de l'Etat.

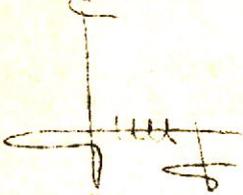
Article 8 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 mai 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie,


Capitaine André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 6 - MEF 6 - MTPME 6 - Ministères 9 - CS 6 - SGG 4
DGAE 6 - Plan 6 - Finances 6 - CD 2 - Trésor 4 - IAA-DCCT-IGF - Gde
Chanc.-JORD 5 - DGAEL 2 - Intéressé 2 - CNI 1 - Direct.Travaux 4
Direct. Stat. 2